

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-329 du 8 Novembre 1990

Portant attributions et organisation de
la Gendarmerie Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de
l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi
Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomina-
tion de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organi-
sation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 90-015 du 6 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance
N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Popu-
laires du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 6 Juin 1990 portant création des Forces Armées
Béninoise ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier
Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouver-
nement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-180 du 8 Août 1990 portant attributions, organisa-
tion et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 90-221 du 30 Août 1990 portant organisation territo-
riale de la Gendarmerie Nationale ;

SUR Proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Octobre 1990.

D E C R E T :

TITRE PREMIER : DES A T T R I B U T I O N S.

CHAPITRE PREMIER : MISSIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

.../...

Article 1er..- La Gendarmerie Nationale est une Force instituée pour :

- veiller à la sûreté publique
- assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre
- exécuter les lois et règlements, afin de protéger les institutions, les personnes et les biens.

Elle a une mission de Renseignements et participe à la Défense Opérationnelle du Territoire.

Article 2..- La Gendarmerie Nationale fait partie des Forces Armées Nationales et s'intègre dans les dispositifs administratifs, judiciaire et militaire du pays.

Ses éléments prennent rang en tête et à droite des Troupes des autres Armes.

Article 3..- L'action de la Gendarmerie s'exerce sur toute l'étendue du Territoire National jusqu'aux Armées.

Cette action constitue en la surveillance continue, préventive et répressive au profit de tous les Départements Ministériels et plus spécialement de ceux chargés de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Justice.

Article 4..- L'action de la Gendarmerie Nationale est particulièrement destinée à la Sûreté des campagnes, des voies de communications, plans d'eau et voies fluviales.

- Elle s'exerce ouvertement et sans manœuvre de nature à nuire à la considération de l'Arme.

CHAPITRE II : - ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 5..- Placée sous l'autorité directe du Ministre de la Défense, la Direction est l'organe de Commandement de la Gendarmerie.

- A ce titre, elle assure l'exécution de la Politique de Défense et de Sécurité définie par le Gouvernement.

Article 6..- Le Directeur de la Gendarmerie Nationale, un Officier de l'Arme, assiste le Ministre de la Défense Nationale dans ses attributions relatives au service et à l'organisation de la Gendarmerie Nationale. Il lui propose les règles d'emploi et assure la direction générale du service.

.../...

Article 7.- Le Directeur est chargé de :

- la préparation et la mise en oeuvre des moyens pour l'exécution des missions assignées à la Gendarmerie par les lois et règlements.
- la participation de la Gendarmerie à la préparation et à l'exécution de la mobilisation des Armées ;
- la mise en condition des Unités de la Gendarmerie en vue de leur participation aux opérations militaires au sein des Forces Armées selon les plans élaborés ;
- la proposition du Ministre de la Défense Nationale dans le cadre de ses attributions, de l'organisation générale de la Gendarmerie Nationale
- l'élaboration de la planification et la programmation des moyens en fonction des objectifs du Gouvernement, des plans d'emploi établis par le Ministère de la Défense Nationale ;
- le respect des règles d'emploi de la Gendarmerie.

Article 8.- Le Directeur de la Gendarmerie :

- assure l'administration générale ;
- exprime les besoins financiers de l'Arme et est responsable de l'exécution du Budget ;
- détermine les caractéristiques des matériels adaptés aux missions
- définit les besoins en matière d'infrastructure et propose au Ministre de la Défense Nationale, les programmes correspondants dont il suit la réalisation ;
- arrête le Tableau des Effectifs et de Dotation de l'Arme ;
- organise et assure l'entretien des matériels de la Gendarmerie.

Article 9.- Le Directeur de la Gendarmerie Nationale est assisté d'un Adjoint, un Officier de l'Arme qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

Article 10.- Pour exercer ses attributions, le Directeur de la Gendarmerie Nationale dispose d'une Direction et d'Organismes Rattachés.

CHAPITRE PREMIER : DE LA DIRECTION.

Article 11.- Pour exercer son commandement, le Directeur de la Gendarmerie Nationale dispose :

- d'un Cabinet,
- des Bureaux,
- et des Services Rattachés

qui forment la Direction de la Gendarmerie Nationale.

Article 12.- L'Organisation, les Attributions et le Fonctionnement du Cabinet, des Bureaux et des Services Rattachés seront fixés par un Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE II : - DES ORGANISMES RATTACHES.

Article 13.- Le Directeur de la Gendarmerie Nationale dispose pour exercer les attributions de l'Arme, les organismes suivants qui ont rang de corps :

- l'Ecole Nationale de la Gendarmerie ;
- le Groupement des Services ;
- le Groupement d'Appui ;
- et les Groupements Régionaux.

Article 14.- L'Ecole Nationale de la Gendarmerie est le Centre de :

- formation ;
- recyclage ;
- entraînement ;
- perfectionnement.

des personnels de la Gendarmerie Nationale. Elle est basée à PORTO-NOVO.

Article 15.- Le Groupement des Services regroupe tous les personnels des structures de la Direction et de l'Administration Centrale ainsi que ceux en stage hors du Territoire National et ceux en position hors-cadre. Il est basé à PORTO-NOVO.

Article 16.- Le Groupement d'Appui regroupe les personnels de la Musique Nationale, du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale et des Escadrons portés de Réserve Générale. Il est placé sous le commandement direct du Directeur de la Gendarmerie Nationale pour répondre aux impératifs d'intervention et de renforcement ainsi que pour les honneurs militaires.

.../...

Article 17. - Les Groupements Régionaux sont :

- Le Groupement Sud ;
- Le Groupement Centre ;
- Le Groupement Nord

qui rassemblent sous leur commandement les Unités de la Gendarmerie Départementale et celles de la Gendarmerie Mobile.

Article 18. - Le Groupement Sud couvre les Départements de l'Atlantique et de l'Ouémé. Il a son siège à PORTO-NOVO et comprend :

- les Compagnies de PORTO-NOVO, de POBE, de COTONOU, d'ALLADA, les Brigades et postes implantés dans ces circonscriptions d'une part,
- les Escadrons de PORTO-NOVO et de COTONOU d'autre part.

Article 19. - Le Groupement Centre couvre les Départements du MONO et du ZOU. Il a son siège à ABOMEY et comprend :

- les Compagnies d'ABOMEY, de SAVE, de LOKOSSA, d'APLAHOUE, les Brigades et postes implantés dans ces circonscriptions d'une part,
- les Escadrons d'ABOMEY et de LOKOSSA d'autre part.

Article 20. - Le Groupement Nord couvre les Départements de l'ATACORA et du BORGOU. Il a son siège à PARAKOU et comprend :

- les Compagnies de PARAKOU, de KANDI, de NATITINGOU, de DJOUGOU les Brigades et postes implantés dans ces circonscriptions d'une part,
- les Escadrons de PARAKOU et de NATITINGOU d'autre part.

T I T R E III : - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 21. - Les dispositions du Décret N° 90-221 du 30 Août 1990 portant organisation territoriale de la Gendarmerie Nationale sont abrogées.

Article 22. - Les Responsables des Structures de la Direction et les Chefs de Corps sont nommés par le Directeur de la Gendarmerie Nationale conformément aux directives du Ministre de la Défense Nationale.

Article 23. - Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

.../...

Article 24. - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

COTONOU, le 8 Novembre 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense
Nationale,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,

Yves YEMOUESSE

Le Ministre des Finances,

Edelphonse LEBON

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Administration
Territoriale,

Jean Florentin V. FELINO

Ampliatiions : PR 6 PM 4 HCR 4 SGG 4 MDN-MF-MJL-MISEPAT 8 AUTRES MINISTRES
11 DEPARTEMENTS 6 C.U. ET SP 75 DC/MIL/PR 2 SPD 2 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 10
JORB 1.